

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil de la

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est réuni à 18h30, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de VESOUL après convocations légales adressées aux Conseillers le 19 septembre 2019.

Convocation affichée le : 19 septembre 2019

Effectif légal du Conseil de la Communauté : 50

Nombre de conseillers en exercice : 49

Présidence de Monsieur Alain CHRÉTIEN.

Étaient présents : M. DESHAYES représentant Mme CHAVANNE, M. POISOT, M. VIROT, M. CARMANTRAND, M. BROUILLARD, M. EMANN, M. VIEILLE, Mme DEMANGEON, M. BAUDOT, M. COMBROUSSE, Mme NORMAND représentant M. NORMAND, M. BOUDOT, Mme FALLICA, M. WADOUX, M. CHANEZ, M. REGAUDIE, Mme MOINOT, M. KALANQUIN, M. BAPTIZET, Mme MUNIER, M. CHARLES, Mme RAGOT, Mme AUBRY, M. BALLESTER, Mme GOBETTI, M. OUDOT, Mme HAPPE, Mme DEGALLAIX, Mme MARTIN, M. FERRY, Mme RENET, M. DOISE, , M. LEGAY, M. MENNETRIER, Mme GIBOULOT, M. PINI, M. ROPION, M. MICHEL

Étaient absents représentés : Mme BIDAUT (Pouvoir à M. WADOUX), M KIEBER (Pouvoir à Mme MARTIN), Mme BERNARDIN (Pouvoir à M. OUDOT), M. TUPIN (Pouvoir à M. PINI)

Étaient excusés : Mme CHAVANNE, M. GALMICHE, M. CATRIN, M. SCHIBER, M. ANCEL, M. NORMAND, Mme GRANDHAY, M. BERNABÉ

M. BAPTIZET a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Taxe de séjour

Afin d'assurer un suivi de la taxe de séjour instituée sur le territoire communautaire depuis la délibération du 10 juin 2003, il est proposé d'acquérir un logiciel spécifique.

La mise en place de cette plateforme de gestion et de télédéclaration constituera un outil d'accompagnement pour la collectivité et les hébergeurs tout en permettant de disposer d'un observatoire des nuitées touristiques.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 43 ; Contre : 0 ; Abstention : 0) :

- **Approuve l'ensemble des modalités applicables à la perception de la taxe de séjour, dont le maintien des tarifs actuels, à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération de Vesoul a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus

élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de la Maison du tourisme conformément à l'article L2333-27 du C.G.C.T.



**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ,
LE PRÉSIDENT**

Alain CHRÉTIEN